

12353701
PHG/378/CA

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE SIX OCTOBRE**

**A PARIS (8ème arrondissement), 10, Rue du Cirque,
PARDEVANT Maître Jessy SOLIN-THEVENIN**

**Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée
« Sylvie DURANT des AULNOIS, Philippe GROENINCK, Yannick
LE MAGUERESSE, Delphine VINCENT, Anne-Magdeleine SOLLIER-
DEPOND et Isabelle CASAR-HERVE, notaires, associés d'une société
civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial », ayant son siège à
PARIS (8ème arrondissement), 10, Rue du Cirque,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE à la requête
des personnes ci-après identifiées.**

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "DONATRICE" -

Madame Anne-Marie Louise Paulette **BLONDEL**, retraitée, demeurant
à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 67 boulevard Exelmans,
Née à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019), le 9 novembre
1926,

Veuve de Monsieur Michel Jean Antoine Luce **THOMAS** et non
remariée,

Non liée par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale,

A ce présente.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**" ou la "**DONATRICE**".

- "DONATAIRES" -

1°) Monsieur Eric Michel Jean Antoine Fernand **THOMAS**, retraité, époux de Madame Marie-Christine Renée Henriette **GODILLON**, demeurant à VERSAILLES (78000), 2 place royale,

Né à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) le 26 octobre 1954,

Marié à la mairie de PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) le 17 juillet 1984 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul **CEYRAC**, notaire à PARIS (75001), le 6 juillet 1984 ; Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

A ce présent.

2°) Monsieur Didier Michel Philippe Jacques **THOMAS**, retraité, époux de Madame Bénédicte Marie Christine **CHAIGNE**, demeurant à VERSAILLES (78000) 33 avenue du Louvre,

Né à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) le 16 décembre 1956,

Marié à la mairie de VERSAILLES (78000) le 12 juillet 1984 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel **SAVOURE**, notaire à VERSAILLES (78000), le 2 juillet 1984 ; Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

A ce présent.

3°) Monsieur Thibault Michel Fernand Jacques Bernard **THOMAS**, retraité, demeurant à SERIGNAN (34410), 9 impasse Les Hauts de Sérignan,

Né à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), le 6 février 1958,

Célibataire,

Non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

A ce présent.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS de la **"DONATRICE"** et ses seuls présomptifs héritiers.

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

La DONATRICE et les DONATAIRES déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour la DONATRICE ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si la DONATRICE a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.

Préalablement aux présentes, la **DONATRICE** et le **DONATAIRE** ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Présentation de la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICHEL THOMAS »

A/ Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juin 1990, enregistrés à la Recette de PARIS 19^{ème} VILLETTE, le 25 juin 1990 Folio 13, bordereau 181, il a été constitué la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICHEL THOMAS », société civile au capital social de 7 622,45 €, dont le siège social est à PARIS (75016), 67 Boulevard Exelmans, identifiée au SIREN sous le numéro 378 798 995 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et mis à jour pour la dernière fois le 22 février 2006.

B/ Objet social

L'objet social de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICHEL THOMAS, tel que décrit à l'article 2 de ses statuts est le suivant :

« ARTICLE DEUXIEME : OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'entretien, l'administration et l'exploitation par bail location ou autrement d'un ou plusieurs volumes immobiliers à construire sur un terrain situé à PARIS

(75019), 220-222 boulevard de la Villette, 2 à 8 rue de Tanger et 1 à 7 rue de Kabylie.

La construction et la mise en valeur directe ou indirecte de ces volumes immobiliers et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère strictement civil de la Société. »

C/ Répartition des parts

Le capital social a été fixé à la somme de 7 622,45 €. Il est divisé en 1 500 parts de 5,081633 € chacune attribuées aux associés de la façon suivante :

Monsieur Didier THOMAS

497 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 497 inclus

Ci 497

Monsieur Eric THOMAS

497 parts en pleine propriété, numérotées de 498 à 994 inclus

Ci 497

Monsieur Thibault THOMAS

497 parts en pleine propriété, numérotées de 995 à 1491 inclus

Ci 497

Monsieur Didier THOMAS

3 parts en pleine propriété, numérotées de 1 492 à 1 494 inclus

Ci 3

Monsieur Eric THOMAS

3 parts en pleine propriété, numérotées de 1 495 à 1 497 inclus

Ci 3

Monsieur Thibault THOMAS

3 parts en pleine propriété, numérotées de 1 498 à 1 500 inclus

Ci 3

TOTAL égal au nombre de parts 1 500

D/ Gérance

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICHEL THOMAS est actuellement gérée par Monsieur Thibault **THOMAS**, ci-dessus nommé, DONATAIRE aux présentes, nommé gérant aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 novembre 2005.

E/ Acquisition par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICHEL THOMAS d'un bien immobilier

Aux termes d'un acte reçu par Maître Ronan **BOURGES**, notaire à PARIS, le 30 novembre 1992, publié au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 12 janvier 1993, volume 1993P numéro 158, la SCI MICHEL THOMAS a acheté le lot de volume numéro 3, devenu depuis le lot numéro

43, au sein de l'ensemble immobilier complexe situé à PARIS 19^{ème} Arrondissement (75019), 6- 8 rue de Tanger, 218, 220 et 222 boulevard de la Villette et 1-3 rue de Kabylie.

F/ Situation active et passive de la société - Prêt en cours - Nantissement des parts

Les DONATAIRES déclarent être parfaitement informés de la situation, tant active que passive, de ladite société, notamment en ce qui concerne les prêts qu'elle aurait éventuellement souscrits. Ils dispensent le Notaire soussigné d'en rapporter aux présentes les clauses et conditions.

Un K-bis de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICHEL THOMAS est demeuré ci-joint et annexé après mention – **(Annexe n°1)**

Un état des nantissements, est demeuré ci-joint et annexé après mention – **(Annexe n°2)**

Un certificat sur l'absence de procédure collective est demeuré ci-joint et annexé après mention – **(Annexe n°3)**.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS-PARTAGE
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES – CONDITIONS - FISCALITE
QUATRIEME PARTIE	DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

- PREMIERE PARTIE -
MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur la nue-propiété des biens ci-après désignés.

Article unique

La nue-propiété du compte courant d'associé au nom de Madame Anne-Marie **THOMAS** née **BLONDEL** dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICHEL THOMAS.

Evaluation

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** du compte courant est de SIX CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES, ci 660 834,98 EUR

Ainsi qu'il résulte d'une attestation de délivrée par Monsieur Michel RECALDE, Expert-comptable de la SARL DGL EXPERT CONSEILS sise à BEZIERS (34500), 2, rue René Gomez, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes (annexe n°4).

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 1/10èmes, soit :

SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 66 083,50 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,

Une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES, ci 594 751,48 EUR

- DEUXIEME PARTIE -
DROITS DES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS-PARTAGE

I- DROITS DES DONATAIRES

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence du tiers, soit 198 250,49 euros et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

II- ATTRIBUTIONS-PARTAGE

La **DONATRICE**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit au partage des biens donnés.

Monsieur Eric THOMAS

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le tiers en nue-propriété du compte courant composant l'article unique de la masse des biens donnés et à partager, ci avant plus amplement désigné, estimées à la somme de 198 250,49 EUR ci, 198 250,49 EUR

Total égal à ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci 198 250,49 EUR

Monsieur Didier THOMAS

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le tiers en nue-propriété du compte courant composant l'article unique de la masse des biens donnés et à partager, ci avant plus amplement désigné, estimées à la somme de 198 250,49 EUR ci, 198 250,49 EUR

Total égal à ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci 198 250,49 EUR

Monsieur Thibault THOMAS

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le tiers en nue-propriété du compte courant composant l'article unique de la masse des biens donnés et à partager, ci avant plus amplement désigné, estimées à la somme de 198 250,49 EUR ci, 198 250,49 EUR

Total égal à ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci 198 250,49 EUR

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES – CONDITIONS - FISCALITE

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

Les biens donnés ne seront pas soumis au rapport dans la succession de la **DONATRICE**.

Selon les dispositions de l'article 1078 du Code civil, "Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les "héritiers réservataires" vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent."

Or la réserve d'usufruit sur une créance, objet de la présente donation-partage, est assimilée à une réserve d'usufruit sur somme d'argent, selon l'arrêt rendu par la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation le 18 mai 1978.

Les conditions de l'article 1078 du Code Civil susvisé, ne sont donc pas remplies.

Par suite, les parties conviennent que les biens donnés seront, pour l'imputation et le calcul de la réserve, évalués au jour de l'ouverture de la succession de Madame Anne-Marie **THOMAS, DONATRICE**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

1°) Exclusion de communauté

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, la **DONATRICE** stipule que, sa vie durant, les biens devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial. Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

En conséquence les biens donnés, ou ceux qui pourraient en être la représentation, resteront propres aux **DONATAIRES**, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le Notaire soussigné de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

2°) Exclusion de pacte civil de solidarité

De même, en cas de conclusion d'un pacte civil de solidarité, les biens donnés ou ceux qui en seront la représentation devront rester personnels aux **DONATAIRES**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

La **DONATRICE** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur les biens présentement donnés par elle ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où l'un des **DONATAIRES** viendrait à décéder sans postérité avant elle,

et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants dudit **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant ladite **DONATRICE**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit de la **DONATRICE** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant elle, comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

La **DONATRICE**, pour les biens par elle donnés, jusqu'à son décès, interdit formellement, au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes cessions, aliénations, nantissement ou mises en cautionnement ou garantie des biens donnés ou ceux qui en seront la représentation, à peine de nullité des cessions, aliénations, nantissements ou mises en cautionnement ou garantie, et de révocation de la présente donation, sauf accord exprès et écrit préalable de ladite **DONATRICE**.

La durée d'application de cette clause, expressément limitée à la vie de la **DONATRICE** pour l'ensemble des biens donnés, est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit viager et le droit de retour stipulés au profit de la **DONATRICE** sur les biens donnés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les **DONATAIRES** seront propriétaires des droits mobiliers présentement données et compris dans leurs attributions à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit profitant à Madame Anne-Marie **THOMAS**.

Exercice de l'usufruit réservé par le donateur

L'usufruitière jouira raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que l'usufruitier soit tenu de fournir caution et de faire dresser un état du bien.

L'usufruit réservé portant sur une créance que la donatrice détient à l'égard de la société, celle-ci déclare :

- Qu'aucune convention de compte courant n'a été signée entre elle et

la société débitrice ;

- Et que par conséquent :
 - aucun intérêt au profit du créancier n'a été fixé ;
 - aucune garantie n'a été stipulée ;
 - aucun délai de paiement n'a été convenu.

Par conséquent, et en application de l'article 578 du Code civil, les parties précisent que les droits de l'usufruitier s'entendent de la faculté que lui seul détient d'agir en paiement de ladite créance.

Opposabilité de la mutation - Formalités

→ A l'égard de la société :

La cession de créances n'est opposable à la société, qui n'y a pas déjà consentie, conformément à l'article 1324 du Code Civil, que si elle lui a été notifiée ou si elle y a pris acte.

INTERVENTION

Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur Thibault **THOMAS**, susnommé,

1°/ Pris en sa qualité de gérant de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICHEL THOMAS, nommé dans ses fonctions aux termes de l'article 15 des statuts pour une durée indéterminée, ayant tous pouvoirs tant en vertu des statuts de ladite société que de la loi.

Lequel, es-qualité, déclare :

- qu'il n'existe aucune opposition, nantissement, cession, délégation, transfert ou autres empêchements quelconques de nature à mettre obstacle à la présente donation ;

- dispenser expressément les parties de lui notifier la présente cession de créances conformément aux dispositions de l'article 1324 alinéa 1 du Code Civil, tenant les présentes comme bien et valablement notifiées par son intervention aux présentes.

→ A l'égard des tiers

☒ Conformément aux dispositions de l'article 1323 du Code civil, la cession de créances est opposable aux tiers à compter de la date de l'acte.

FISCALITE

Absence de donations antérieures

La **DONATRICE** déclare qu'elle n'a consenti aucune donation dans les quinze précédentes années, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**.

Abattements

Les DONATAIRES déclarent vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

DROITS

☒ Monsieur Eric THOMAS

VALEUR DONNEE		198 250,49 EUR	
Abattement légal disponible		100 000,00 EUR	
Solde		98 250,49 EUR	
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	82 318,49 EUR	20	16 463,70 EUR
DROITS A PAYER			17 844,45 EUR
DROITS A PAYER ARRONDIS			17 844,00 EUR

☒ Monsieur Didier THOMAS

VALEUR DONNEE		198 250,49 EUR	
Abattement légal disponible		100 000,00 EUR	
Solde		98 250,49 EUR	
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	82 318,49 EUR	20	16 463,70 EUR
DROITS A PAYER			17 844,45 EUR
DROITS A PAYER ARRONDIS			17 844,00 EUR

☒ Monsieur Thibault THOMAS

VALEUR DONNEE	198 250,49 EUR		
Abattement légal disponible	100 000,00 EUR		
Solde	98 250,49 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total

Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	82 318,49 EUR	20	16 463,70 EUR
DROITS A PAYER			17 844,45 EUR
DROITS A PAYER ARRONDIS			17 844,00 EUR

TOTAL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT : 53 532,00 €

**- QUATRIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits d'enregistrement auprès du Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS SAINT-LAZARE.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge de la **DONATRICE** qui s'y oblige expressément.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités du présent acte, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à

l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs des présentes.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays

situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

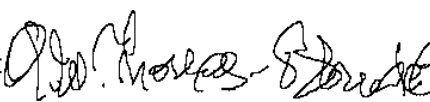
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

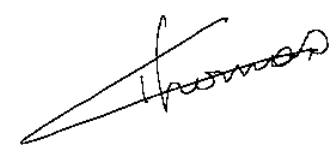
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

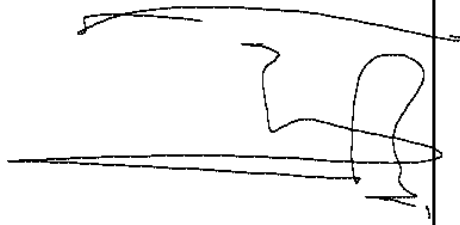
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme THOMAS Anne-Marie a signé à PARIS 8ème arrondissement le 06 octobre 2021	 
--	--

M. THOMAS Eric a signé à PARIS 8ème arrondissement le 06 octobre 2021	
---	--

M. THOMAS Didier a signé à PARIS 8ème arrondissement le 06 octobre 2021	
---	---

M. THOMAS Thibault a signé à PARIS 8ème arrondissement le 06 octobre 2021	
---	--

et le notaire Me THEVENIN JESSY a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX OCTOBRE	
---	--



N° de gestion 1990D02461

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 29 août 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	378 798 995 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	25/07/1990
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE MICHEL THOMAS
<i>Forme juridique</i>	Société civile immobilière
<i>Capital social</i>	7 622,45 EUROS
<i>- Mention n° 52576 du 01/01/2002</i>	CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS EFFECTUÉE D'OFFICE PAR LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE EN APPLICATION DU DÉCRET N°2001-474 DU 30 MAI 2001
<i>Adresse du siège</i>	67 boulevard Exelmans 75016 Paris
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 25/07/2050

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Associé - Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	THOMAS THIBAUT
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/02/1958 à Issy-les-Moulineaux (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	138 avenue de la Plage 34410 Serignan

Associé

<i>Nom, prénoms</i>	THOMAS ERIC
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/10/1954 à ISSY LES MOULINEAUX
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	2 place Royale 78000 Versailles

Associé

<i>Nom, prénoms</i>	THOMAS DIDIER
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/12/1956 à ISSY LES MOULINEAUX
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	33 rue du Louvre 78000 Versailles

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	67 boulevard Exelmans 75016 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition entretien administration et exploitation de volume immobilier
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/07/1990
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 1990D02461

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ETAT D'ENDETTEMENT

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICHEL THOMAS

378 798 995 R.C.S. PARIS
Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS

Imprimer

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le **report de commande au greffe** et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	30/08/2021
Privilèges du Trésor Public	30/08/2021
Protêts	30/08/2021
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	30/08/2021
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	30/08/2021
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	30/08/2021
Déclarations de créances	30/08/2021
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	30/08/2021
Publicité de contrats de location	30/08/2021
Publicité de clauses de réserve de propriété	30/08/2021
Gage des stocks	30/08/2021
Warrants	30/08/2021
Prêts et délais	30/08/2021
Biens inaliénables	30/08/2021
Nantissements des parts de société civile	30/08/2021

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICHEL THOMAS

378 798 995 R.C.S. PARIS

Adresse : 67 BOULEVARD EXELMANS 75016 PARIS

Activité (code NAF): Location de terrains et d'autres biens immobiliers

Imprimer

Le Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 31/08/2021

Ces informations sont à jour à la date du 30/08/2021

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR
COURRIER



Société inscrite au Tableau de l'Ordre
des experts-comptables de Montpellier

ATTESTATION

Je soussigné Michel RECALDE, représentant la SARL DGL EXPERTS CONSEILS, Expert-Comptable de la SCI MICHEL THOMAS, sise 67 boulevard Exelmans, 75016 PARIS 16^e et ayant pour numéro SIREN 378798995, atteste que le compte courant d'associée de Mme Anne-Marie THOMAS BLONDEL, dans la SCI MICHEL THOMAS, s'élève à la somme de 660 834,98 euros au 31 juillet 2021.

Fait pour valoir ce que de droit.

A Béziers, le 2 août 2021

Michel RECALDE

Liste des annexes :

- Annexe n° 1 Kbis
- Annexe n°2 : Etat des nantissements
- Annexe n°3 : Certificat sur l'absence de procédure collective
- Annexe n°4 : Attestation expert comptable sur valeur compte courant associé